

du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 138. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1886, M. Muller (Gustave-François), employé de commerce à Papeete, a été dispensé des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil pour contracter mariage dans la colonie.

N° 139. — Par arrêté en date du 8 mai 1886, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordé au nommé Edouard-Tetuanuifarepure-Tauraatua Poroi.

N° 140. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Horley (Philip) une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée, le 12 mai courant, par M. Horley (Philip), à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité au cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 aout 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. Horley (Philip) une parcelle de terrain d'une superficie de 10 mètres carrés, au cimetière de Papeete, telle qu'elle est délimitée au plan ci-an-nexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 francs par mètre carré, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution